

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES, POUR L'ACHAT DE FOURNITURES DE PRODUITS D'ENTRETIEN 2024- 2027

Entre les parties représentées par les soussignés :

La Communauté de communes des Coteaux Bellevue, représentée par Madame Sabine GEIL-GOMEZ Présidente, dûment habilitée par délibération du conseil communautaire du **11 Mars 2024**,
Ci-après désignée par les termes « CCCB »,

D'une part,

Et

↳ La commune de Montberon représentée par Monsieur Thierry SAVIGNY, Maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du.....
Ci- après désignée par : la commune de Montberon,

↳ La commune de Pechbonnieu représentée par Madame Sabine GEIL-GOMEZ, Maire, dûment habilitée par délibération du conseil municipal en date du..... ,
Ci- après désignée par : la commune de Pechbonnieu,

D'autre part,

En application des articles L2113-6 et L 2113-7 du code de la commande publique 2019, il a été décidé de créer un groupement de commande en vue de la passation d'un marché unique portant sur la fourniture de produits d'entretien afin de coordonner et de regrouper les achats.

Les dispositions de la présente convention précisent les règles de constitution du groupement de même que les modalités de fonctionnement de celui-ci.

Le groupement de commandes n'a pas la personnalité juridique. Il doit respecter la répartition des compétences entre les différentes parties.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Les parties décident :

- De lancer une consultation pour le choix d'un prestataire
- De conclure un marché unique faisant apparaître la part de chaque collectivité.



Article 2 – Adhésion ou sortie des membres du groupement :

L'adhésion de membres au présent groupement devra faire l'objet d'un accord de chaque partie, et être approuvée par délibération de chaque membre souhaitant adhérer, après avoir défini leurs besoins.

Dans l'hypothèse où une des parties souhaiterait sortir du groupement, ce dernier sera alors dissout.

La sortie du groupement fera l'objet d'une délibération du membre sortant. Elle ne pourra intervenir qu'après le choix de l'attributaire du marché par la commission d'appel d'offres, sauf dissolution ou retrait de compétence pour l'un des membres.

Toute adhésion d'un membre à un groupement ne pourra pas intervenir après le lancement de la procédure de consultation, ne pouvant se rattacher au marché public en cours. L'adhésion au groupement doit être préalable à la procédure de consultation.

Article 3- Durée de la convention :

La présente convention est conclue jusqu'à la notification du contrat à l'entreprise attributaire du marché.

Article 4 – Modification :

La présente convention pourra être modifiée par avenant, approuvé par délibérations des assemblées délibérantes, modification prenant effet à la notification de l'avenant.

Article 5 – Engagement des adhérents :

Au terme de la procédure, un marché unique, co-signé par les trois adhérents, sera passé avec l'entreprise attributaire faisant apparaître sur un tableau récapitulatif les montants concernant chaque adhérent. Chaque membre du groupement assurera l'exécution de la part de marché qui le concerne.

Article 6 – Désignation du coordonnateur mandataire :

Le coordonnateur est désigné en application des dispositions de l'article L2113-7 du Code de la commande publique.

Pour le marché objet de la présente convention, les parties désignent la CCCB coordonnateur du groupement de commandes, représentée par Mme Geil-Gomez, Présidente.

Le coordonnateur est chargé de la gestion des procédures au nom de l'ensemble des membres du groupement.

Les parties, d'un commun accord, pourront désigner un nouveau coordonnateur se substituant au précédent, si celui désigné ci-dessus renonce à sa fonction en cours d'exécution de la présente convention, ou n'exécute pas conformément à la convention ses missions.

Dans la deuxième hypothèse, une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception devra être émise par les membres du groupement, en vue de l'exécution de ses missions.
Cette modification fera l'objet d'un avenant.

Le nouveau coordonnateur ne pourra être désigné que parmi les membres soumis de plein droit au Code de la commande publique.

Article 7 – Le rôle du coordonnateur :

Les parties confient au coordonnateur les missions suivantes :

⇒ La préparation et la passation du marché de fourniture de produits d'entretien :

- Centralisation des besoins des membres en les récapitulant sur une fiche de recensement des besoins selon un quantitatif détaillé ;
- Centralisation des pièces constitutives du marché nécessaires à la consultation ;
- Choix du mode de consultation, en application du Code de la commande publique ;

⇒ Le déroulement des opérations de la consultation :

- l'envoi de l'Avis d'Appel Public à la Concurrence et la mise en ligne du Dossier de Consultation sur le profil acheteur de la collectivité ;
- la convocation des membres de la commission technique ;
- l'établissement des procès-verbaux lors des séances de la commission technique ;
- la rédaction de l'analyse des offres ;
- l'information des candidats dont les candidatures et les offres ne sont pas retenues ;
- la mise au point du marché (le cas échéant) ;
- la notification du marché au titulaire ;
- ainsi que diverses missions prévues par le Code de la commande publique, relevant de l'exercice du pouvoir des personnes responsables du marché.

Chaque collectivité assurera, après co-signature du marché et dissolution du groupement, et pour la part des travaux lui incombant l'exécution du marché (cf article 10).

Article 8 – La commission technique :

La commission technique est celle du groupement, composée d'un membre élu au sein de chaque collectivité.

Le Président de cette commission est Madame Geil-Gomez, Présidente de la CCCB.

La commission ouvre et examine les plis et choisit le titulaire du marché.

Article 9 – Règles de passation du marché :

Les règles de passation de ce contrat sont celles des marchés des collectivités locales, concernant les mesures de publicité et l'application des seuils de procédure.

Le coordonnateur ayant reçu mandat pour signer et exécuter les pièces relatives à ce marché pour l'ensemble des membres du groupement doit lancer la consultation d'un marché unique.

La procédure de passation choisie par le coordonnateur pour le lancement de cette consultation unique est la procédure adaptée, en application de de l'article L2123-1 et R2123-1 du code de la commande publique.

Article 10 – L'exécution du marché :

Le coordonnateur ne reçoit pas mandat pour assurer l'exécution du contrat.

Chaque membre du groupement assurera lui-même l'exécution de son propre marché, et à ce titre :

Il signera les pièces et documents nécessaires à l'exécution du marché, et exercera les missions suivantes :

- Etablissement de l'ordre de service ;
- Règlement des acomptes, des avances, des paiements ;
- Suivi des avenants et des décisions de poursuivre ;
- Suivi de la cession de créances ou nantissement.

Fait à Pechbonnieu, le

En quatre exemplaires originaux

Pour la CCCB,
La Présidente,

Pour la cne de Montberon,
Le Maire,

Sabine GEIL-GOMEZ

Thierry SAVIGNY

Pour la cne de Pechbonnieu,
Le Maire,

Sabine GEIL-GOMEZ

ANNEXE à la convention constitutive d'un groupement de commandes entre :

- la Communauté de communes des Coteaux Bellevue (coordonnateur)
- la commune de Montberon
- la Commune de Pechbonnieu,

pour le marché de fourniture de produits d'entretien et d'hygiène.

Etendue des besoins à satisfaire

⇒ Communauté de communes des Coteaux Bellevue :

Montant des besoins en produits d'entretien : 60 000 € HT, sur 3 ans.

⇒ Commune de Montberon :

Montant des besoins en produits d'entretien : 22 000 € HT, sur 3 ans.

⇒ Commune de Pechbonnieu :

Montant des besoins en produits d'entretien : 30 000 € HT, sur 3 ans.